

Gouvernement du Québec

Décret 802-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Centre des congrès de Québec d'adjuger un contrat au montant de 1 736 580 \$ à Construction Marc Drolet Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, faits par un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou faits par tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement, pour les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public, la plus basse soumission conforme pour la réalisation des travaux d'aménagement des salles de réunion (lot 601) du Centre des congrès de Québec s'élève à la somme de 1 736 580 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce est responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à adjuger un contrat pour la réalisation de

travaux d'aménagement de salles de réunion (lot 601), au montant de 1 736 580 \$, à la firme Construction Marc Drolet Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28034

Gouvernement du Québec

Décret 803-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de partenariat touristique (1996, c. 72) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QUE cette loi prévoit à son article 17.2 que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs;

ATTENDU QUE le même article prévoit que le gouvernement détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 17.3 de cette loi prévoit que le fonds est constitué notamment:

— des sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la date du début des activités de ce fonds soit fixée au 1^{er} avril 1997;

QUE les actifs et les passifs énumérés à l'annexe 1 soient comptabilisés dans ce fonds à cette date, à leur juste valeur déterminée par la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général, lors de la préparation des premiers états financiers du fonds;

QUE les activités financées par ce fonds soient l'ensemble des activités de promotion et de développement